



**Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique**

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

**Octobre 2022**

NUMERO	DATE	OBJET
2022-112	3 octobre 2022	Arrêté de fixation de prix / Impasse des Maubées / Puceul
2022-113	3 octobre 2022	Arrêté fixation prix Geneston
2022-114	3 octobre 2022	Arrêté fixation prix Geneston
2022-115	7 octobre 2022	Arrêté de préemption 4 rue des Mauges / La Boissière du Doré
2022-116	20 octobre 2022	Délégation de signature du directeur
2022-117	20 octobre 2022	Arrêté de préemption 12 rue de la Paix / Trignac

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRETE N° 2022-112**

**OBJET :** Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un terrain  
nu situé Impasse des Maubées à PUCEUL

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 8 octobre 2019, autorisant son intervention pour l'acquisition par tous moyens et le portage des parcelles cadastrées AB 350, 354, 356, 359, 453 et 454, commune de PUCEUL, pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la convention de portage signée entre la Commune de PUCEUL et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, datée du 10 novembre 2020, et son avenant n°2 daté du 27 juillet 2022,

- VU** la négociation menée sur le bien cadastré AB 453 et AB 454 et l'acceptation de l'offre d'achat par la propriétaire au prix de 60 089 € net vendeur,
- VU** la délibération du Conseil municipal de PUCEUL du 9 juin 2022 portant sur l'avenant n°2 à convention de portage avec l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

**CONSIDERANT** l'acceptation de l'offre d'achat par [REDACTED] au prix de 60 089 € net vendeur, pour la vente des parcelles cadastrées section AB 453 et AB 454, situées Impasse des Maubées à PUCEUL, d'une surface totale d'environ 798 m<sup>2</sup>,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées AB 453 et AB 454, situées Impasse des Maubées à PUCEUL, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 : Cette acquisition est réalisée au prix de 60 089 € (soixante mille quatre-vingt-neuf euros) net vendeur hors frais d'acte,

ARTICLE 3 : Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

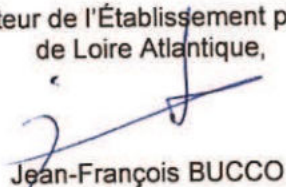
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 12 ans
- mode de remboursement : en amortissement avec différé de remboursement de 5 ans
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 65 000 €

À Nantes, le 3 octobre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*


**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRETE N° 2022-113**

**OBJET** : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique des parcelles cadastrées AK n° 114 et 116, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, situées lieudit « Le bourg », Commune de GENESTON

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2017 portant nomination du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 8 décembre 2021 portant délégations au Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération n° 2021-CA1-16 du 15 février 2021 du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (*y compris la préemption*) et le portage des parcelles cadastrées section AK n° 114 et 116, situées lieudit « Le Bourg », pour le compte de la Commune de GENESTON, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la négociation menée sur le bien, et l'acceptation de l'offre d'achat par   
au prix de 3 000,00 € net vendeur,

## ARRETE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées section AK n° 114 et 116, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, situées lieudit « Le Bourg », sur la Commune de GENESTON, pour le compte de la commune de GENESTON, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le prix de trois mille euros (3 000,00 €), soit une valeur de 20 €/m<sup>2</sup>,

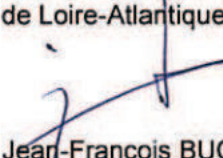
**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 5 000,00 €

Nantes, le 3 octobre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRETE N° 2022-114**

**OBJET :** Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique des parcelles cadastrées AK n° 96, 100, 105 et 119, d'une superficie totale de 377 m<sup>2</sup>, situées lieudit « Le bourg », Commune de GENESTON

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2017 portant nomination du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 8 décembre 2021 portant délégations au Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération n° 2021-CA1-16 du 15 février 2021 du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (*y compris la préemption*) et le portage des parcelles cadastrées section AK n° 96, 100, 105 et 119, situées lieudit « Le Bourg », pour le compte de la Commune de GENESTON, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la négociation menée sur le bien, et l'acceptation de l'offre d'achat par [REDACTED] au prix de 1 590,00 € net vendeur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées section AK n° 96, 100, 105 et 119, d'une superficie totale de 377 m<sup>2</sup>, situées lieudit « Le Bourg », sur la Commune de GENESTON, pour le compte de la commune de GENESTON, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le prix de mille cinq cent quatre vingt dix euros (1 590,00 €),


**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 3 000,00 €

Nantes, le 3 octobre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRÊTÉ N°2022-115**

**OBJET :** Droit de Prémption – Commune de LA BOISSIÈRE DU DORÉ  
Exercice du droit de prémption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété de 920 m<sup>2</sup> environ cadastrée section C n°515, située au 4 rue des Mauges à LA BOISSIÈRE DU DORÉ, propriété de la SCI MAUGEDOR.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de prémption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU** le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes SÈVRE et LOIRE,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LA BOISSIÈRE DU DORÉ,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de LA BOISSIÈRE DU DORÉ en date du 04 septembre 2006 instituant le Droit de Prémption Urbain sur la commune,



- VU** la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en mairie le 8 juillet 2022, présentée par Maître MINIER-MARTIN, Notaire au LOROUX-BOTTEREAU, agissant au nom de la SCI MAUGEDOR, relative à la propriété bâtie ci-après désignée :
- adresse : 4 rue des Mauges
  - références cadastrales : C 515
  - superficie totale : environ 920 m<sup>2</sup>
  - au prix de 130 000 € en ce non compris les frais d'acte
- VU** l'étude d'urbanisme réalisée en 2006 et portant sur le réaménagement du bourg de LA BOISSIÈRE DU DORÉ,
- VU** l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire,
- VU** la délibération de la Communauté de Communes Sèvre et Loire daté du 28 septembre 2022 portant sur la délégation du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-à l'occasion de l'aliénation de la propriété d'environ 920 m<sup>2</sup> cadastrée C 515 sise 4 rue des Mauges à LA BOISSIÈRE DU DORÉ, propriété de la SCI MAUGEDOR,
- VU** la délibération du 4 octobre 2022 du Conseil Municipal de LA BOISSIÈRE DU DORÉ relative au projet d'aménagement du centre bourg et à l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition du bien situé au 4 rue des Mauges,
- VU** l'avis favorable des membres du bureau de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- CONSIDÉRANT** que la propriété, objet de la déclaration d'intention d'aliéner, est située en zone UA du Plan Local d'Urbanisme,
- CONSIDÉRANT** qu'une visite du bien s'est déroulée le 12 septembre 2022,
- CONSIDÉRANT** que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- CONSIDÉRANT** que la propriété supporte un ancien garage automobile destiné à la démolition, qu'elle jouxte des parcelles qui appartiennent à la Commune et est située sur un emplacement stratégique dans le périmètre du projet d'aménagement et de densification du centre-bourg,
- CONSIDÉRANT** l'acquisition du bien permettra à terme la mise en œuvre d'un projet de réaménagement du centre bourg, conformément aux principes issus de l'étude d'urbanisme réalisé en 2006 et comprenant notamment la construction de logements et commerces, d'équipements publics, la création et requalification d'espaces publics, de liaisons douces, de places de stationnement etc,
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de constituer une réserve foncière permettant la réalisation d'une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, la politique de l'habitat et de réaliser des équipements collectifs en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme,
- CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété d'une superficie d'environ 920 m<sup>2</sup> cadastrée section C n°515, située au 4 rue des Mauges à LA BOISSIÈRE DU DORÉ, propriété de la SCI MAUGEDOR au prix de 110 400 € (cent-dix mille quatre cents euros), en ce non compris les frais d'acte.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R.213-10 et à l'article R.213-8 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;

- soit qu'il maintient le prix figurant dans la demande d'acquisition du bien. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme, l'Établissement public foncier de Loire Atlantique se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

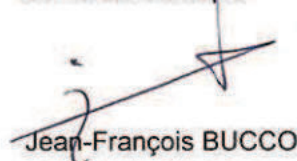
- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

**ARTICLE 3 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 6 octobre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Publié le

**SLO**

ID : 044-754078475-20221006-20221006\_AFLA18-AR



**Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique**

## Décision de préemption n° 2022-115

### EXTRAIT

#### Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 8 décembre 2021, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<b><u>Adresse du bien</u></b>	
4 rue des Mauges La Boissière du Doré	
<b><u>Références cadastrales</u></b>	
C 515	
<b><u>délégation à l'Établissement public foncier</u></b>	<b><u>Date de décision de préemption</u></b>
Délibération de la Communauté de Communes Sèvre et Loire daté du 28 septembre 2022 portant sur la délégation du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-à l'occasion de l'alinéation de la propriété d'environ 920 m <sup>2</sup> cadastrée C 515 sise 4 rue des Mauges à LA BOISSIERE DU DORE.	6 octobre 2022

Le Directeur

Jean-François BUCCO

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Publié le



ID : 044-754078475-20221006-20221006\_AFLA18-AR

Établissement Public foncier  
de Loire-Atlantique  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

## **ARRÊTÉ N° 2022-116**

### **ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

#### **OBJET : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

**Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, Jean-François BUCCO,**

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique autorisant notamment le directeur à déléguer sa signature,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017, nommant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, approuvant les délégations au directeur et l'autorisant à déléguer sa signature,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'assurer la continuité de l'activité de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en toute circonstance,

#### **ARRÊTÉ**

##### **Article 1 : Délégation de signature relative aux actes**

1.1- En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, délégation de signature est consentie à Clément ZINK, responsable opérationnel foncier, à l'effet de signer les documents suivants :

- toute décision de préemption prise par délégation d'une commune ou intercommunalité entrant dans l'un des actes d'intervention du programme pluriannuel d'intervention,
- tous actes d'achat, de cession et d'échange de terrains bâtis ou non bâtis, dans le cadre de l'activité de l'établissement d'un montant supérieur à 500 000 € hors taxes,
- les décisions de consignation et déconsignation,
- tous actes sous seings privés, authentiques ou en la forme administrative consécutifs à une décision de préemption,
- les conventions de portage et les conventions de négociation, dans le respect des modalités et délais de portage prévus au programme pluriannuel d'intervention,
- les baux de longue durée.

1.2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Jean-François BUCCO et de Clément ZINK, la délégation de signature consentie à l'article 1.1 est déléguée à Ronan MARJOLET, chargé d'études et de développement.

1.3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Jean-François BUCCO, de Clément ZINK et de Ronan MARJOLET, la délégation de signature consentie à l'article 1.1 est déléguée à Amaury DEPRAS, responsable administratif et financier.

1.4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Jean-François BUCCO, de Clément ZINK, de Ronan MARJOLET et d'Amaury DEPRAS, la délégation de signature consentie à l'article 1.1 est déléguée à Marlène COLLINEAU, chargée de mission auprès du Directeur.

## **Article 2 : Délégation de signature relative à la commande publique et aux finances**

2.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, délégation de signature est consentie à Amaury DEPRAS, responsable administratif et financier, à l'effet de signer les documents suivants :

### **Marchés publics et commandes directes :**

- la mise en œuvre et le lancement des procédures de marchés (marché sans publicité ni mises en concurrence) et des marchés en procédures adaptées (MAPA), par exemple consultation, publicité, acte d'engagement,
- les avenants et autres documents liés aux achats et marchés publics.
- l'engagement et le mandatement des dépenses dans le cadre des commandes directes (achat et marché sans publicité ni mise en concurrence) et des marchés en procédures adaptées (MAPA) en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et dans la limite des seuils légaux définis par les articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (anciennement article 28 du Code des Marchés Publics).

### **Engagements financiers :**

- relatifs aux commandes, devis, contrats et conventions liés à l'activité courante de l'établissement,
- liés aux recettes de l'établissement dans le cadre de ses activités opérationnelles (par ex : demandes de remboursements, avances de trésorerie...) et de structure,

### **Emprunts :**

- contrats et avenants, déblocage des fonds, prolongation des emprunts, décision de remboursement anticipé,

2.2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Jean-François BUCCO et d'Amaury DEPRAS, la délégation de signature consentie à l'article 2.1 est déléguée à Clément ZINK, responsable opérationnel foncier.

2.3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Jean-François BUCCO, d'Amaury DEPRAS et de Clément ZINK, la délégation de signature consentie à l'article 2.1 est déléguée à Virginie RICORDEL, assistante du pôle administratif et financier.

2.4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Jean-François BUCCO, d'Amaury DEPRAS, et de Clément ZINK et de Virginie RICORDEL, la délégation de signature consentie à l'article 2.1 est déléguée à Ronan MARJOLET, chargé d'études et de développement.

## **Article 3 : Délégations de signature permanentes**

3.1 - Délégation permanente de signature est consentie à Amaury DEPRAS, responsable administratif et financier ainsi qu'à Virginie RICORDEL, assistante du pôle administratif et financier à l'effet de signer les documents suivants :

- toutes les opérations comptables liées aux liquidations de dépenses et recettes (bordereaux de mandats, d'annulation et rejet de mandat, bordereaux de titres et d'annulation et rejet de titres),
- les actes liés à l'exécution des marchés et achats publics (ordres de service, les attestations de service fait, courriers, paiement des décomptes financiers ...),
- les récépissés de plis transmis par porteur, accusés de réception postaux ou assimilés et notifications par huissiers,
- les certifications conformes,
- les attestations nécessaires à l'émission des titres de recettes,
- les réponses aux relances, relances et factures,
- les certificats administratifs,
- les déclarations fiscales et sociales diverses,
- les documents relatifs à la gestion du personnel : note de frais, prestataires liés à la médecine du travail et l'hygiène et la sécurité, prestataires tickets restaurants, chèques vacances,

chèques cadeaux, courriers et bordereaux divers en rapport avec la gestion de la paie et du personnel, convention de stage, actes divers liés à la gestion des ressources humaines.

- les engagements liés à l'exécution des contrats d'emprunt,
- les actes courants effectués dans le cadre de la dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière, et la signature électronique pour les engagements financiers de l'établissement,
- les attestations de service fait pour les dépenses et recettes liées au fonctionnement de l'établissement,
- les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes,
- les copies conformes de documents et d'extraits de documents,
- les abonnements ainsi que les commandes de fournitures diverses pour le fonctionnement de la structure,
- les bordereaux d'envoi et télécopies,
- les correspondances usuelles sans engagement financier.

3.2 – délégation permanente de signature est consentie à Clément ZINK, responsable opérationnel foncier, à l'effet de signer les documents suivants :

- tous actes d'achat, de cession et d'échange de terrains bâtis ou non bâtis, dans le cadre de l'activité de l'établissement d'un montant inférieur à 500 000 € hors taxes,
- les actes juridiques courants liés aux opérations, notification d'huissier, correspondances, mise en œuvre de la procédure d'expropriation et de préemption, à l'exception des décisions de consignation et déconsignation,
- les récépissés de plis transmis par porteur, accusés de réception postaux ou assimilés et notifications par huissiers,
- tous les baux, contrats et conventions liés à la gestion technique et locative des biens propriété de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, à l'exception des baux de longue durée.
- les documents d'arpentages et procès-verbaux de bornage amiable en tant représentant du propriétaire Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- attestation de service fait pour les engagements liés à l'activité opérationnelle de l'établissement,
- les bordereaux d'envoi et télécopies,
- les correspondances usuelles sans engagement financier.

3.3 - délégation permanente de signature est consentie à Marion BIZIEN, Vincent BRISOU et Luce MAURY, chargés d'opération foncière, à l'effet de signer les documents suivants :

- tous actes d'achat et d'échange de terrains bâtis ou non bâtis, dans le cadre de l'activité de l'établissement d'un montant d'un montant inférieur à 500 000 € hors taxes,
- les actes juridiques courants liés aux opérations, notification d'huissier, correspondances, mise en œuvre de la procédure d'expropriation et de préemption, à l'exception des décisions de consignation et déconsignation,
- les récépissés de plis relatifs aux dossiers fonciers transmis par porteur, accusés de réception postaux ou assimilés et notifications par huissiers,
- les documents d'arpentages et procès-verbaux de bornage amiable en tant représentant du propriétaire,
- attestation de service fait pour les engagements liés à l'activité opérationnelle de l'établissement,
- les bordereaux d'envoi et télécopies.

3.4 - délégation permanente de signature est consentie à Annabel CADORET, assistante du pôle opérationnel, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi et télécopies,
- les récépissés de plis transmis par porteur, les accusés de réception postaux ou assimilés et les notifications par huissiers,
- les documents d'arpentages et procès-verbaux de bornage amiable en tant représentant du propriétaire Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes,
- les certifications conformes,
- les copies conformes de documents et d'extraits de documents.



3.5 - délégation permanente de signature est consentie à Ronan MARJOLET, chargé d'études et de développement ainsi qu'à Marlène COLLINEAU, chargée de mission auprès du directeur, à l'effet de signer les documents suivants :

- les actes juridiques courants liés aux opérations, notification d'huissier, correspondances, mise en œuvre de la procédure d'expropriation et de préemption, à l'exception des décisions de consignation et déconsignation,
- les récépissés de plis transmis par porteur, accusés de réception postaux ou assimilés et notifications par huissiers,
- les documents d'arpentages et procès-verbaux de bornage amiable en tant représentant du propriétaire Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- les bons à tirer,
- attestation de service fait pour les engagements liés à l'activité opérationnelle de l'établissement,
- les bordereaux d'envoi et télécopies,
- les correspondances usuelles sans engagement financier.

3.6 - délégation permanente de signature est consentie à Cécile DRULA, assistante de direction, à l'effet de signer les documents suivants :

- les actes courants effectués dans le cadre de la dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière, et la signature électronique pour les engagements financiers de l'établissement,
- les bons à tirer,
- les récépissés de plis transmis par porteur, accusés de réception postaux ou assimilés et notifications par huissiers,
- les bordereaux d'envoi et télécopies,
- les abonnements ainsi que les commandes de fournitures diverses pour le fonctionnement de la structure
- les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes,
- les certifications conformes,
- les copies conformes de documents et d'extraits de documents.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet le 20 octobre 2022. Il se substituera à cette date à l'arrêté n°2022-34 du 4 avril 2022.

#### **Article 5 : Notification et publication**

Cet arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le

**20 OCT. 2022**


Le Directeur



Jean-François BUCCO

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRETE N° 2022-117**

**OBJET :** Droit de Préemption – Commune de TRIGNAC  
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété de 18 m<sup>2</sup> cadastrée section 210 AX 486, sise 12 rue de la Paix, propriété de 

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la CARENE du 07 juillet 2020, autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant du Président, notamment celle d'exercer au nom de la CARENE les droits de préemption simple et renforcé et le droit de priorité définis par le Code de l'Urbanisme et de déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- VU** l'arrêté de délégation de fonction et signature n°2022.00165 du 24 mars 2022 accordé à Monsieur Jean-Michel CRAND, Vice-président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière,

- VU** la compétence de la CARENE en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » entraînant de plein droit la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain,
- VU** le périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU) simple et renforcé approuvé par le Conseil communautaire du 04 février 2020 et entré en application le 17 avril 2020,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la CARENE du 7 février 2012, approuvant la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, dénommé initialement Agence Foncière de Loire-Atlantique, et décidant de l'adhésion de la CARENE à cet établissement,
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de préemption urbain renforcé (DPUR) :
- Déposée par Maître BIHAN, Notaire à SAINT NAZAIRE
  - Reçue en Mairie de TRIGNAC le 6 septembre 2022,
  - Enregistrée sous le numéro 044 210 22 00155,
  - Portant sur la cession d'un garage, localisé 12 rue de la Paix 44570 TRIGNAC, cadastré section 210 AX 486, d'une surface totale de 18 m<sup>2</sup>, et situés en zone UAb1 du PLU intercommunal,
  - Portant sur une transaction entre le propriétaire, [REDACTED], et l'acquéreur [REDACTED]
  - Au prix de 15 000,00 €, qui se décompose de la manière suivante : 10 000,00 € correspondant au prix d'acquisition du bien, augmenté des frais de commission d'un montant de 5 000,00 € TTC à la charge de l'acquéreur,
- VU** l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire,
- VU** la décision n°2022.00321 signée par le Vice-président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière, en date du 4 octobre 2022, par laquelle le Président de la CARENE délègue à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'occasion de la DIA n°IA 044 210 22 00155, portant sur la parcelle cadastrée section 210 AX 486, d'une superficie totale de 18 m<sup>2</sup>, et située 12 rue de la Paix 44570 TRIGNAC,
- VU** l'avis n°2022-4210-70615 du Pôle d'évaluation domaniale en date du 23 septembre 2022,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, autorisant l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement », pour l'acquisition par tout moyen, y compris la préemption, et le portage de la parcelle 210 AX 486, située 12 rue de la Paix 44570 TRIGNAC, pour un montant de 15 000,00 € (quinze mille euros), dont 5 000,00 € de frais de commission (cinq mille euros),

**CONSIDERANT** la volonté de la CARENE et de la Commune de TRIGNAC de maîtriser la parcelle cadastrée section 210 AX 486 pour constituer une réserve foncière destinée à la mise en œuvre d'un projet urbain, conforme à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, répondant aux enjeux de développement urbain et de mise en œuvre du Plan local de l'Habitat,

**CONSIDERANT** l'axe 1 du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, visant au développement de l'offre de logements dans le cadre des enjeux d'équilibre social de l'habitat, par notamment la réalisation d'opérations de portage foncier,

**CONSIDERANT** la demande de portage de cet ilot par la CARENE auprès de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété cadastrée section 210 AX 486, d'une superficie totale de 18 m<sup>2</sup>, et située 12 rue de la Paix à TRIGNAC, propriété de [REDACTED] au prix de 15 000,00 € (quinze mille euros), correspondant au prix d'acquisition du bien d'un montant de 10 000,00 € (dix mille euros) augmenté des frais de commission d'un montant de 5 000,00 € (cinq mille euros) à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 2 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 20 octobre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*